

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

11 FEV. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



21022861

ile,

N° d'entreprise : **0407 837 587**

Nom

(en entier) : **ATOMIUM**

(en abrégé) :

Forme légale : **association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Place de l'Atomium 1 à 1020 Bruxelles**

Objet de l'acte : adoption de nouveaux statuts et (re)nomination d'administrateurs

Extrait du procès-verbal des décisions de l'assemblée générale de l'association en date du 15 décembre 2020:

(...).

1-MODIFICATIONS STATUTAIRES

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale a décidé à une majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix au moins que les statuts existants de l'association, tels que modifiés de temps à autre et en dernier lieu par l'assemblée générale du 4 novembre 2003, sont abrogés et intégralement remplacés, avec effet immédiat, par les statuts ci-dessous, qui font office de statuts coordonnés :

Chapitre 1 - Dénomination, siège, durée

Article 1. Dénomination

1.1 L'association est dénommée « ATOMIUM ».

1.2 Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir la dénomination de l'association, la forme légale, en entier ou en abrégé, l'indication précise du siège de l'association, le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association, le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique, le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association et, le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

1.3 Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2. Siège et adresse

2.1 Le siège de l'association est fixé Place de l'Atomium, 1 à 1020 Bruxelles, en Région de Bruxelles-Capitale et il peut être transféré en un autre endroit dans la même Région par décision du conseil d'administration ; il peut être transféré dans une autre région par décision de l'assemblée générale et les statuts sont alors modifiés en conséquence et publiés conformément au Code des Sociétés et Associations du 23 mars 2019.

2.2 L'adresse du site internet de l'association est www.atomium.be et son adresse électronique est info@atomium.be.

Article 3. Durée

L'association a une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Chapitre 2 - But et objet

Article 4. Buts

L'association a pour but la valorisation, la promotion, l'animation et la préservation de l'édifice Atomium®, construit à l'occasion de l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles en 1958, ainsi que la promotion,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

la valorisation et le développement socioculturel du quartier du Heysel ainsi que de la ville de Bruxelles, de la Région de Bruxelles capitale et du Royaume de Belgique en tant que destination touristique en lien avec ce qui précède. Toute modification desdits buts sera publiée sans délai aux Annexes au Moniteur belge.

Article 5. Objet

Pour réaliser ses buts, l'association peut notamment :

- engager tous travaux nécessaires à la préservation de l'édifice et à la possibilité de le visiter ;
- organiser en toute sécurité des visites (guidées), des événements, des séminaires, des expositions, des animations, la préservation des archives et des collections dont elle a la charge et tous autres types d'activités similaires, en lien avec ses buts ;
- publier des brochures, des études, des analyses et/ou des livres relatifs aux thèmes ci-dessus ;
- solliciter et/ou recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées, étant entendu que les fonds et matériels ainsi récoltés serviront exclusivement à la réalisation des buts sociaux ;
- accomplir toutes opérations généralement quelconques, y compris notamment procéder à l'achat de matériel et équipements divers, en lien avec lesdits buts ;
- prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne ainsi qu'à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires aux siens ou pouvant aider à leur réalisation ;

et faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses buts sociaux et ses activités et/ou créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires, mais systématiquement dans le respect de l'équilibre budgétaire de l'association et de la sécurité de ses visiteurs.

Chapitre 3 - Membres

Article 6. Membres

6.1 L'association est exclusivement composée de membres effectifs. Le nombre de membres est de dix-sept (17) au moins.

6.2 Sont membres de l'association après avoir été admis en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers (2/3) sur réception des candidatures écrites adressées à l'organe d'administration :

- sept représentant.es du conseil communal de la ville de Bruxelles, désigné.es par ledit conseil ;
- un.e représentant.e du conseil d'administration de l'association sans but lucratif « Brussels Expo » ;
- trois représentant.es du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désigné.es par ledit gouvernement ;
- trois représentant.es du gouvernement fédéral du Royaume de Belgique, désigné.es par ledit gouvernement ;
- un.e représentant.e désigné.e par les ayants-droits de feu André Waterkeyn ;
- le.a président.e en fonction de la fondation ATOMIUM

6.3 La décision de l'assemblée générale quant à l'admission d'un.e membre est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou par pli simple. Le.a candidat.e non admis.e ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision de refus de l'assemblée générale.

Article 7. Démission, suspension, exclusion et décès d'un.e membre

7.1 Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

7.2 Dans l'attente d'une décision concernant l'exclusion d'un.e membre, le conseil d'administration peut, à la majorité simple des voix, suspendre la qualité de membre de la personne qui :

- ne remplit plus les conditions d'admission ;
- n'assiste pas ou n'est pas valablement représenté à trois assemblées générales consécutives ; et/ou
- viole gravement les obligations imposées aux membres en vertu de la loi, des statuts et/ou du règlement d'ordre intérieur et/ou qui, malgré un avertissement écrit, continue de ne pas respecter ses obligations vis-à-vis de l'association.

7.2 La suspension sera communiquée au.a la membre concerné.e par lettre recommandée. La durée de la suspension est de six semaines au maximum, période pendant laquelle l'assemblée générale doit se réunir pour décider de l'exclusion. Le.a membre concerné.e conserve tous ses droits de membre lors de cette réunion de l'assemblée générale. Si l'assemblée générale décide de ne pas procéder à l'exclusion, la suspension du.de la membre cessera de plein droit de produire ses effets et sera considérée comme n'ayant jamais eu lieu.

7.3 L'exclusion d'un.e membre est prononcée par l'assemblée générale. Au moins huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'exclusion d'un.e membre, ce.tte dernier.ère est convoqué.e par lettre recommandée par le.a président.e du conseil d'administration. L'assemblée générale ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins deux tiers (2/3) des membres, qu'il.elles soient présent.es ou représenté.es. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées, après que le.a membre concerné.e ait été entendu.e et s'il.elle le désire.

7.4 L'adhésion d'un.e membre prend automatiquement fin lors de son décès.

Article 8. Registre des membres et admissions

8.1 L'association tient un registre des membres effectif.ves, sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

8.2 Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectif.ves sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que cet organe a eue de la ou des modifications intervenues.

8.3 Tou.tes les membres peuvent consulter, au siège, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Chapitre 4 - Assemblée générale

Article 9. Composition

9.1 L'assemblée générale est composée de tou.tes les membres effectif.ves de l'association.

9.2 Au moins un tiers des membres doit être de sexe différent de celui des autres membres ; le nombre minimum exigé étant arrondi au nombre entier le plus proche.

9.3 Si pour quelque raison que ce soit, la composition de l'assemblée générale ne répond pas ou plus aux conditions fixées à l'article 9.2, la plus prochaine assemblée générale devra se (re)constituer dans le respect de ces exigences, sans qu'il soit porté préjudice à la régularité de sa composition jusqu'à cette date.

Article 10. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le.a président.e du conseil d'administration ou par le.a plus ancien.ne vice-président.e présent.e ou, en l'absence de ces personnes, par le.a plus ancien.ne administrateur.rice présent.e.

Article 11. Vote et représentation

Chaque membre effectif.ve dispose d'une voix à l'assemblée générale et a le droit d'assister à chaque réunion de l'assemblée générale ; il.elle peut se faire représenter par un.e autre membre effectif.ve, sans que celui.elle-ci ne puisse être porteur.euse de plus d'une procuration.

Article 12. Compétences

12.1 L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

12.2 Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- la modification des statuts de l'association ;
- la nomination et la révocation des administrateur.rices et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation du.de la commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateur.rices et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre ces dernier.ères ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'admission et exclusion d'un.e membre ;
- la transformation de l'association en une autre forme sociale conformément au Code des Sociétés et Associations du 23 mars 2019 ; et
- l'apport à titre gratuit d'une universalité.

Article 13. Organisation

13.1 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'objet social ou l'intérêt de l'association l'exige et elle doit être convoquée chaque fois qu'un cinquième des membres effectif.ves le demande. Elle doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante.

13.2 Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation ; tou.tes les membres effectif.ves doivent y être convoqué.es.

13.3 L'assemblée générale est convoquée au nom du conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale et signée par un.e administrateur.rice au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour sera joint à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour. Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du Code des Sociétés et Associations du 23 mars 2019 est envoyée sans délai et gratuitement aux membres effectif.ves et aux administrateur.rices qui en font la demande.

Article 14. Majorités et quorum de présences

14.1 Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présent.es ou valablement représenté.es. Toutefois, si le quorum de présence n'est pas

atteint à l'assemblée générale, une seconde assemblée générale des membres est convoquée et peut délibérer et décider valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée générale doit être tenue au moins quinze jours après la première assemblée générale. La majorité des voix requise par la loi ou par les présents statuts reste intégralement d'application.

14.2 Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou valablement représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

14.3 Les votes nuls, blancs et les absentions ne sont pas comptabilisés.

14.4 En cas de parité des voix, la voix du/de la présidente ou de celui/elle qui le remplace est décisive.

Article 15. Procès-verbaux

15.1 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le/la président.e et au moins deux administrateur.rices. Ce registre est conservé au siège où les membres effectif.ves peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

15.2 Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le/la président.e de l'assemblée générale.

15.3 Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateur.rices, des délégué.es à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées aux Annexes au Moniteur belge.

Article 16. Règlement d'ordre intérieur

16.1 L'assemblée générale décide du règlement d'ordre intérieur, le cas échéant sur proposition du conseil d'administration. Des modifications au règlement interne peuvent être proposées par le conseil d'administration mais doivent être soumises à l'assemblée générale pour approbation. Dans le cadre de ce règlement, toutes les mesures, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux prescriptions contraignantes de la loi ou des présents statuts, peuvent être prises en ce qui concerne l'application des statuts et le règlement des affaires sociales en général, et tout ce qui est considéré comme étant dans l'intérêt de l'association peut être imposé aux membres et/ou aux préposé.es de l'association.

16.2 La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée au/à la présidente du conseil d'administration.

Chapitre 5 - Conseil d'administration et organe délégué à la gestion journalière

Article 17. Composition

17.1 L'association est administrée par un conseil d'administration composé de maximum quinze (15) membres nommé.es par l'assemblée générale parmi les candidat.es, qui ne doivent pas être des membres effectif.ves, proposé.es de la manière suivante, étant entendu que trois administrateurs ainsi nommés doivent être néerlandophones :

- cinq administrateur.rices sont nommé.es parmi les candidat.es proposé.es par le conseil communal de la ville de Bruxelles, étant entendu qu'un maximum de trois des administrateur.rices ainsi nommé.es peuvent être de même sexe ;

- deux administrateur.rices de sexe différent sont nommé.es parmi les candidats proposés par le gouvernement fédéral du Royaume de Belgique ;

- deux administrateur.rices de sexe différent sont nommés parmi les candidats proposés par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, cet alinéa ne rentre en vigueur qu'après le renouvellement des actuel.les administrateur.rices ;

- un.e administrateur.rices est nommé.e parmi les candidat.es proposé.es par les ayants-droit de feu André Waterkeyn ;

- un.e administrateur.rice est nommé.e parmi les candidat.es proposé.es par l'association sans but lucratif « Brussels Expo » ;

- quatre administrateur.rices sont nommé.es parmi des candidat.es proposé.es par le conseil d'administration de l'association, étant entendu que la moitié des administrateur.rices ainsi nommé.es doit être de sexe différent de celui de l'autre moitié desdits administrateur.rices mais sans préjudice à ce qui est stipulé aux articles 17.2 et 17.3 ci-après.

17.2 Au moins un tiers des membres du conseil d'administration doivent être de sexe différent de celui des autres membres ; le nombre minimum exigé étant le cas échéant arrondi au nombre entier le plus proche.

17.3 Si pour quelque raison que ce soit, la composition du conseil d'administration ne répond pas ou plus aux conditions fixées aux articles 17.1 et 17.2, la première assemblée générale qui suit constitue un conseil d'administration qui répond à ces exigences, sans qu'il soit porté préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

17.4 Sauf décision contraire de l'assemblée générale, la durée du mandat de chaque administrateur est de cinq ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

17.5 Le conseil d'administration désigne en son sein un.e président.e désigné.e par les administrateur.rices nommé.e.s sur présentation du conseil communal de la ville de Bruxelles et, le cas échéant, un.e vice-président.e. En cas d'empêchement du/de la président.e c'est le/la vice-président.e ou, à défaut, le/la plus âgé.e des administrateur.rices qui assumera ses fonctions. Le/la président.e est chargé.e notamment de présider le conseil d'administration.

17.6 Tout.e administrateur.rice qui souhaite démissionner est tenu de signifier sa démission par écrit au.à la présidente du conseil d'administration, sans que cette démission ne puisse intervenir de manière intempestive.

17.7 En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur.rice éventuellement nommé.e par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il.elle remplace, mais si, par suite d'une démission, l'expiration du mandat ou une révocation, le nombre d'administrateur.rices est inférieur à dix, le ou les administrateur.rices démissionnaires ou révoqué.es restent en fonction jusqu'à ce qu'il.ellesoit pourvu à leur remplacement par la plus prochaine assemblée générale.

17.8 Les administrateur.rices, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Il.elles exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association.

Article 18. Pouvoirs

18.1 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Il détermine notamment la politique générale de l'association, et est chargé d'élaborer le budget annuel, d'établir les comptes, de tenir la comptabilité, d'établir la déclaration à l'impôt, de procéder aux formalités pour l'acquittement de tous impôts, taxes et autres redevances ainsi que de déposer les comptes annuels auprès de la Banque nationale de Belgique.

18.2 Le conseil d'administration fait rapport à l'assemblée générale dans le respect du prescrit légal.

Article 19. Organisation

19.1 Le conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité des administrateur.rices sont présent.es ou valablement représenté.es, étant précisé que chaque administrateur.rice ne peut être détenteur que d'une seule procuration écrite d'un autre administrateur.rice pour le.a représenter à une réunion du conseil d'administration. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil sera convoqué avec le même ordre du jour, qui pourra délibérer et décider valablement si au moins cinq administrateur.rices sont présent.es ou valablement représenté.es.

19.2 Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son.a président.e ou de deux administrateur.rices. Il se réunit au moins quatre fois par an. La convocation du conseil d'administration est envoyée par courriel, par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil d'administration. Elle contient l'ordre du jour.

19.3 Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

19.4 Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Chaque administrateur.rice dispose d'une voix. En cas de parité des voix, la proposition sera rejetée. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

19.5 Le conseil d'administration peut se réunir par téléconférence ou vidéoconférence.

19.6 Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tou.tes les administrateur.rices, exprimée par écrit. Le cas échéant, le. la président.e du conseil enverra un courriel aux administrateur.rices, reprenant ce qui suit: (1) la mention qu'il s'agit d'une proposition de décision du conseil d'administration; (2) que tou.tes les administrateur.rices doivent approuver la proposition pour qu'une décision valable soit prise; (3) que la proposition de décision ne peut pas être amendée; (4) que tou.tes les membres doivent renvoyer la proposition de décision signée avec la mention manuscrite «approuvé pour décision du conseil d'administration»; (5) la mention du délai dans lequel la proposition signée doit être renvoyée. L'accord écrit peut être communiqué par courriel, courrier postal ou télécopie.

Article 20. Procès-verbaux

Un procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration est rédigé et signé par le.a président.e du conseil d'administration et au moins un.e autre administrateur.rice, et est joint à un registre destiné à cet effet. Les extraits qui doivent être présentés et tous les autres actes sont valablement signés par le.a président.e du conseil d'administration ou par deux administrateur.rices.

Article 21. Conflits d'intérêts

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un.e administrateur.rice a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, il doit être fait application des règles prévues à l'article 9:8 du Code des Sociétés et Associations du 23 mars 2019. Cette procédure ne s'applique pas aux opérations qui ont lieu dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 22. Représentation de l'association

22.1 Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement par deux administrateur.rices, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

22.2 Sans préjudice de ce qui précède, l'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat, et par le (ou les) délégué.e(s) à la gestion journalière, dans les limites de cette gestion.

22.3 La représentation générale de l'association dans les actes judiciaires et extra-judiciaires, ainsi que l'approbation de la communication de l'association dans ses aspects institutionnels sont confiées au/à la président.e du Conseil d'administration.

Article 23. Gestion journalière et mandataires spéciaux

23.1 Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes. Le/a ou les délégué.e(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe. S'il.elles sont plusieurs, il.elles agissent individuellement.

Parmi ce(s) délégué.e(s) à la gestion journalière, le conseil d'administration désigne un.e directeur.rice et procède à son évaluation périodique.

23.2 La gestion journalière comprend les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association et les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

23.3 Le conseil d'administration peut par ailleurs désigner des mandataires spéciaux qui peuvent représenter l'association pour des matières spéciales, énumérées limitativement. Ces mandataires engagent l'association dans les limites du mandat qui leur est accordé et qui est opposable aux tiers.

23.4 Le conseil d'administration désigne les membres et la rémunérations du comité de direction.

Chapitre 6 - Comptes et budgets

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 25. Comptes annuels et budget

25.1 Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique (tel que modifié par la loi du 15 avril 2018), ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle. Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

25.2 Après approbation des comptes annuels et du budget, l'assemblée générale se prononce par vote séparé sur la décharge aux administrateur.rices et, le cas échéant, du/de la/des commissaire(s).

25.3. Le conseil d'administration veille à ce que les comptes annuels et les autres pièces légalement obligatoires soient déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent dans les trente jours suivant l'approbation ou, si la loi l'exige, auprès de la Banque nationale de Belgique.

Article 26. Commissaire(s)

26.1. Si l'association y est contrainte sur base des dispositions qui lui sont applicables, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité du point de vue du Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019 à indiquer dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaire(s) qui est/sont nommé.e(s) par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseur.euses d'entreprises. L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leur rémunération. Les commissaires sont nommé.es pour un terme renouvelable de trois ans.

26.2. Les commissaires ont, ensemble ou individuellement, un droit de contrôle illimité sur toutes les opérations de l'association. Il.elles peuvent consulter sur place les livres, la correspondance, les procès-verbaux et, de manière générale, tous les écrits de l'association.

Chapitre 7 – Dissolution et liquidation

Article 27. Dissolution

27.1 Sans préjudice d'une dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateur.rices, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

27.2 La proposition de dissolution de l'association est expressément mentionnée dans la convocation qui est envoyée aux membres effectif.ves.

Article 28. Destination du solde de liquidation

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but non lucratif similaire.

Chapitre 8 – Dispositions diverses

Article 29. Dispositions légales

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

2-DÉMISSION ET (RE)NOMINATION D'ADMINISTRATEUR.RICES

L'assemblée générale constate, pour le bon ordre, que le mandat des (ex) administrateur.rices nommé.es ci-après est expiré au jour des présentes : Gilles DELFORGE, Stefan ECTOR, Hamza FASSI-FIHRI, Emmanuelle HALABI, Frédéric WAUCQUEZ, Olivier WILLOCX et Els WITTE.

Par ailleurs, l'assemblée générale décide, à l'unanimité, de réduire la durée du mandat des administrateur.rices Karine LALIEUX, Eric DE KEULENEER, Pierre KLEES et Alain COURTOIS afin qu'il vienne à échéance le jour de la tenue de la présente assemblée générale.

Décharge de leur gestion est, pour autant que de besoin, accordée, à l'unanimité, à tous les administrateur.rices dont le mandat est ainsi arrivé à terme pour les actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions durant les exercices sous revue, distinctement à chacun d'eux, pour l'exécution de leur mandat pour les exercices clôturés.

Ceci fait, l'assemblée générale décide, également à l'unanimité, de nommer en qualité d'administrateur.rice de l'association, avec effet immédiat, les personnes ci-dessous pour la durée indiquée au regard du nom de chaque administrateur.rice ainsi nommé.e et, sous le bénéfice de ces résolutions, la composition du conseil d'administration est désormais la suivante :

Nom de l'administrateur.rice	Durée de son mandat
Zoubida JELLAB	5 ans à compter du jour des présentes
Delphine HOUBA	5 ans à compter du jour des présentes
Paula RAIGLOT	5 ans à compter du jour des présentes
Lander PICCART	5 ans à compter du jour des présentes
Francis HEIRBAUT	5 ans à compter du jour des présentes
Frank LELON	5 ans à compter du jour des présentes
Nicolas VAN DE VELDE	5 ans à compter du jour des présentes
Vincent CARTON de TOURNAI	5 ans à compter du jour des présentes
Patrick WATERKEYN	5 ans à compter du jour des présentes
Denis DELFORGE	5 ans à compter du jour des présentes

3- POUVOIRS

L'assemblée générale décide, à l'unanimité, de déléguer des pouvoirs spéciaux à Monsieur Henri SIMONS et Madame Julie ALMAU GONZALEZ, chacun.e pouvant agir seul.e et avec pouvoir de substitution, en vue de (i) procéder à la publication, aux Annexes au Moniteur belge, des décisions prises par l'assemblée, notamment en signant et déposant, en tant que mandataire spécial.e, les formulaires de publication I et II et, pour autant que de besoin, (ii) mettre à jour l'enregistrement de l'association auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et auprès de l'administration de la Taxe sur Valeur Ajoutée et (iii) effectuer toutes autres démarches ou actions requises ou utiles à cet égard auprès des autorités ou instances officielles (greffes ou autres).

Maxim Van Buggenhout, mandataire spécial